



Assemblée générale

Distr.: Limitée
25 juillet 2002

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)

Trente-neuvième session

Vienne, 9-13 décembre 2002

Première session conjointe du Groupe de travail V

(Droit de l'insolvabilité) et du Groupe de travail VI (Sûretés)

Vienne, 16-17 décembre 2002

I. Ordre du jour provisoire de la vingt-septième session du Groupe de travail V

1. Déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration d'un guide législatif sur le droit de l'insolvabilité.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

Notes relatives à l'ordre du jour provisoire

Point 1. Déroulement de la session

1. La vingt-septième session du Groupe de travail se tiendra au Centre international de Vienne du 9 au 13 décembre 2002. Les participants disposeront officiellement de cinq jours ouvrables pour examiner l'ordre du jour. À l'exception du lundi 9 décembre 2002, jour où la session commencera à 10 heures, les séances auront lieu de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures.

2. Le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité est composé de tous les États membres de la Commission: Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Maroc, Mexique, Ouganda, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de



Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède et Thaïlande.

Point 2. Élection du Bureau

3. Le Groupe de travail souhaitera peut-être, comme lors des précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Élaboration d'un guide législatif sur le droit de l'insolvabilité

4. À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission avait été saisie d'une proposition de l'Australie (A/CN.9/462/Add.1) relative aux travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Dans cette proposition, il était avancé que, vu le caractère universel de sa composition, les travaux qu'elle avait déjà menés à bien sur l'insolvabilité internationale, ainsi que ses solides relations de travail avec des organisations internationales ayant des compétences et des intérêts particuliers dans le domaine du droit de l'insolvabilité, la Commission constituait une instance appropriée pour examiner les questions du droit de l'insolvabilité. Toujours dans cette proposition, la Commission était instamment priée d'envisager de confier à un groupe de travail l'élaboration d'une loi type sur l'insolvabilité des sociétés, afin de promouvoir et d'encourager l'adoption de régimes nationaux efficaces en la matière.

5. La Commission s'était déclarée consciente de l'importance pour tous les pays de disposer de régimes solides en matière d'insolvabilité. Le type de régime adopté par un pays était devenu un facteur de première importance dans les cotes de solvabilité internationales. On s'était toutefois déclaré préoccupé par les difficultés qu'entraîneraient des travaux à l'échelon international sur la législation relative à l'insolvabilité, qui faisait intervenir des choix sociopolitiques délicats et potentiellement divergents. Compte tenu de ces difficultés, on avait exprimé la crainte que ces travaux n'aboutissent pas. Il avait été déclaré qu'il ne serait très probablement pas possible d'élaborer une loi type universellement acceptable et que les travaux dans ce domaine devraient se fonder sur une approche souple laissant aux États divers choix et options. Bien qu'il y ait eu des partisans d'une telle approche souple, il avait été convenu dans l'ensemble que la Commission ne pourrait prendre une décision définitive et s'engager à constituer un groupe de travail chargé d'élaborer une loi type ou un autre texte sans procéder à une étude plus approfondie des travaux déjà entrepris par d'autres organisations et sans avoir examiné toutes les questions pertinentes.

6. Afin de faciliter cette étude, la Commission avait décidé d'organiser une session exploratoire d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'une proposition sur les travaux qu'il serait possible d'entreprendre, proposition qui devait lui être soumise à sa trente-troisième session. Le Groupe de travail a tenu cette session exploratoire à Vienne du 6 au 17 décembre 1999.

7. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission avait pris note de la recommandation que le Groupe de travail avait formulée dans son rapport (A/CN.9/469, par. 140) et lui avait donné pour mandat de présenter un exposé détaillé des principaux objectifs et des caractéristiques essentielles d'un régime solide en matière d'insolvabilité et de relations entre débiteurs et créanciers, où serait examinée notamment la restructuration extrajudiciaire, ainsi qu'un guide législatif proposant des approches souples pour la réalisation de ces objectifs et la

concrétisation de ces caractéristiques et analysant d'autres solutions possibles ainsi que leurs avantages et leurs inconvénients¹.

8. Il avait été convenu que le Groupe de travail devrait, dans l'accomplissement de sa tâche, tenir dûment compte des travaux entrepris ou achevés par d'autres organisations, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI), la Banque asiatique de développement (BAsD), l'Association internationale des praticiens de l'insolvabilité (INSOL International) et le Comité J de la Section sur le droit commercial de l'Association internationale du barreau (IBA). Pour connaître les vues de ces organisations et tirer parti de leurs connaissances spécialisées, le Secrétariat, en coopération avec INSOL International et l'IBA, avait organisé à Vienne, du 4 au 6 décembre 2000, un colloque sur l'insolvabilité internationale.

9. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission avait été saisie du rapport du Colloque (A/CN.9/495).

10. La Commission avait pris note du rapport avec satisfaction et s'était félicitée des travaux réalisés jusqu'alors, en particulier de la tenue du Colloque sur l'insolvabilité internationale et des efforts de coordination avec les activités menées par d'autres organisations internationales dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Elle avait examiné les recommandations formulées lors du Colloque, en particulier concernant la forme que pourraient prendre les travaux futurs et l'interprétation du mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail à sa trente-troisième session. Elle avait confirmé que ce mandat devait être interprété de manière large pour permettre au Groupe de fournir un produit suffisamment souple, devant prendre la forme d'un guide législatif. Afin d'éviter que le Guide législatif ne soit trop général ou trop abstrait pour fournir les lignes directrices requises, la Commission avait estimé que le Groupe de travail devrait toujours veiller à être aussi précis que possible dans ses travaux, et qu'à cette fin, il devrait autant que possible élaborer des dispositions législatives types, même si celles-ci ne portaient que sur certaines des questions devant être traitées dans le Guide².

11. À sa vingt-quatrième session, qui s'est tenue à New York du 23 juillet au 3 août 2001, le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité avait commencé à examiner le premier projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité. Le rapport de cette session a été publié sous la cote A/CN.9/504. Les travaux se sont poursuivis aux vingt-cinquième et vingt-sixième sessions du Groupe de travail, tenues respectivement à Vienne du 3 au 14 décembre 2001 et à New York du 13 au 17 mai 2002. Les rapports de ces réunions ont été publiés sous les cotes A/CN.9/507 et A/CN.9/511, respectivement.

12. À sa trente-cinquième session en 2002, la Commission était saisie des rapports des vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième sessions du Groupe de travail. Elle a noté que ce dernier, à sa vingt-sixième session, avait examiné la date probable de l'achèvement de ses travaux et avait considéré qu'il serait mieux à même de faire une recommandation à la Commission après sa vingt-septième session (Vienne 9-13 décembre 2002), au cours de laquelle il aurait l'occasion de revoir un nouveau projet du guide législatif. La Commission a prié le Groupe de continuer d'élaborer le Guide législatif et de faire le point en ce qui concerne l'achèvement de ses travaux à sa vingt-septième session³.

13. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat, intitulée "Projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité" (A/CN.9/WG.V/WP.63 et additifs), qu'il voudra peut-être utiliser comme base de ses délibérations. Ces documents, qui présentent le texte intégral du commentaire du Guide ainsi que des recommandations, ont été révisés à la lumière des discussions du Groupe de travail à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions.

14. On trouvera des informations générales sur la question dans les documents suivants: Travaux futurs possibles sur le droit de l'insolvabilité: note du Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.50); Rapports du Secrétaire général (A/CN.9/WG.V/WP.54 et Add.1 et 2; A/CN.9/WG.V/WP.55; A/CN.9/WG.V/WP.57; A/CN.9/WG.V/WP.58; A/CN.9/WG.V/WP.59; A/CN.9/WG.V/WP.61 et Add.1 et 2); Rapport sur le Colloque CNUDCI/INSOL/IBA sur l'insolvabilité internationale (2000) (A/CN.9/495); Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa trente-quatrième session (2001) (A/56/17) et de sa trente-cinquième session (2002) (A/57/17); Rapport du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité sur les travaux de sa vingt-deuxième session (1999) (A/CN.9/469); de sa vingt-quatrième session (juillet/août 2001) (A/CN.9/504); de sa vingt-cinquième session (décembre 2001) (A/CN.9/507) et de sa vingt-sixième session (mai 2002) (A/CN.9/511). Ces documents de travail sont accessibles sur le site Web de la CNUDCI à l'adresse « www.uncitral.org » sous la rubrique "Groupes de travail", puis "Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité"; les rapports se trouvent parmi les documents ayant trait à la session pertinente de la Commission.

Point 5. Questions diverses

15. Une autre session du Groupe de travail est prévue du 24 au 28 février 2003.

Point 6. Adoption du rapport

16. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa trente-sixième session (Vienne, 2003). Il souhaitera peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session (voir A/56/17, par. 381), le Groupe de travail est censé tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances d'une demi-journée chacune (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le Secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la dixième et dernière séance (le vendredi après-midi).

II. Ordre du jour provisoire de la première session conjointe du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) et du Groupe de travail VI (Sûretés)

1. Déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen du traitement des sûretés dans la procédure d'insolvabilité.

5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

Notes relatives à l'ordre du jour provisoire

Point 1. Déroulement de la session

1. La session conjointe des Groupes de travail V et VI se tiendra au Centre international de Vienne les 16 et 17 décembre 2002. Les séances auront lieu de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 heures. Les Groupes de travail sont censés tenir des débats de fond pendant les deux premières séances d'une demi-journée (c'est-à-dire le matin et l'après-midi du lundi), le Secrétariat établissant un projet de rapport pour qu'ils l'adoptent le mardi 17 décembre dans l'après-midi.

Point 2. Élection du Bureau

2. Les Groupes de travail devront peut-être élire un président et un rapporteur de la session conjointe.

Point 4. Examen du traitement des sûretés dans la procédure d'insolvabilité

3. À sa trente-cinquième session (2002), la Commission a noté avec une satisfaction particulière les efforts déployés par le Groupe de travail VI (Sûretés) et le Groupe de travail V (Droits de l'insolvabilité) pour coordonner leurs travaux sur un sujet d'intérêt commun tel que le traitement des sûretés en cas de procédure d'insolvabilité. Un vif soutien a été exprimé en faveur d'une telle coordination, qui a été considérée dans l'ensemble comme ayant une importance cruciale pour donner aux États des orientations détaillées et cohérentes pour ce qui est du traitement des sûretés dans la procédure d'insolvabilité. La Commission a approuvé une suggestion visant à réviser le chapitre X du projet de guide législatif sur les opérations garanties à la lumière des principes fondamentaux convenus par les Groupes de travail V et VI (voir A/CN.9/511, par. 126 et 127 et A/CN.9/512, par. 88). La Commission a également approuvé une suggestion relative à la coordination plus étroite des travaux des deux groupes de travail, y compris une proposition visant à obtenir une réunion conjointe d'une journée de ces deux groupes lors de leurs prochaines sessions⁴.

4. Les Groupes de travail seront saisis des documents suivants, qui pourront servir de point de départ de leurs délibérations: version révisée du chapitre du projet de guide sur les opérations garanties consacré et à l'insolvabilité (A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.10), projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité: (A/CN.9/WG.V/WP.63 et additifs), et un document donnant un aperçu du traitement des créanciers garantis dans ce dernier projet (A/CN.9/WG.V/WP.64).

Point 6. Adoption du rapport

5. Les Groupes de travail souhaiteront peut-être adopter, à la fin de leur session conjointe, un rapport qu'ils présenteront à la Commission à sa trente-sixième session en 2003.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17, A/55/17, par. 400 à 409.*

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17, A/56/17, par. 296 à 308.*

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17, A/57/17, par. 194.*

⁴ *Ibid.*, par. 203.